

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
30/10/80

Origine :
DGR
AC

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 1028/80 - AC n° 176/80

Plan de classement :

4					
---	--	--	--	--	--

Objet :

Centres d'Action Médico-Sociale Précoce.

Financement des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce et répartition des charges entre les différents régimes d'Assurance Maladie.

Imputation comptable et statistique.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ	CNAMTS	587/76
----------	--------	--------

Date d'effet :

IMMEDIATE

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

	MM les Directeurs des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
30/10/80	
Origine :	MM les Directeurs et Agents Comptables des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
DGR	
AC	MM les Directeurs et Agents Comptables des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : DGR n° 1028/80 - AC n° 176/80

Objet : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce.
Répartition des dépenses entre les régimes.

Les Centres d'Action Médico-Sociale Précoce qui ont pour rôle le dépistage et le traitement en cure ambulatoire des enfants de moins de 6 ans atteints d'un handicap sensoriel, moteur ou mental, sont financés pour leurs dépenses de fonctionnement conjointement par les Caisses d'Assurance Maladie et par les départements.

I - RAPPEL DES DISPOSITIONS PREVUES POUR LE FINANCEMENT DES CAMSP

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie dans la circonscription de laquelle se trouve le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce, verse des acomptes mensuels égaux à 1/12^{ème} de 80 % du montant des dépenses figurant au budget de fonctionnement du Centre, les 20 % restants étant à la charge du département. Or, ces Centres reçoivent des enfants qui peuvent être couverts par l'Assurance Maladie de Régimes autres que le Régime Général. Il appartient donc à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie de se faire rembourser par les autres régimes des charges supportées par les Caisses Primaires pour les ressortissants desdits régimes.

La circulaire SDAM n° 587/1976 du 20 octobre 1976 mentionnait déjà le principe de cette répartition des charges entre régimes, mais aucun mécanisme n'était prévu.

Pour remédier à cette situation, il apparaît nécessaire de créer un système de collecte de l'information suffisante permettant à la Caisse Nationale d'assurer la répartition des dépenses de fonctionnement des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce entre les régimes.

Ce système est d'ailleurs semblable en grande partie à celui qui a été prévu pour la médicalisation des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées et a obtenu l'accord de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et de la Caisse Nationale des Travailleurs non Salariés.

II - MODALITES DE REPARTITION DES CHARGES

Au 1^{er} jour de chaque trimestre civil, l'établissement de soins établit un tableau trimestriel suivant le modèle joint, et qui comporte le nombre de personnes de chaque régime ayant bénéficié de soins au cours du trimestre écoulé. Ce tableau devra être adressé dans les 15 jours qui suivent à la Caisse Primaire concernée.

Il devra être accompagné de la liste des enfants soignés au cours du trimestre avec indication du numéro national d'identité (du moins pour le régime général) et du régime (lequel est indiqué sur la prise en charge).

Il est précisé qu'un enfant qui a eu des soins ou des séances plusieurs fois dans le trimestre sera compté dans le tableau trimestriel pour un, et qu'un enfant pour lequel une prise en charge est donnée pour plusieurs trimestres sera compté un à chaque trimestre.

Les présentes dispositions devront faire l'objet d'un avenant à la convention type qui vous a été précédemment transmise.

Avant le 1^{er} novembre de chaque année, la Caisse Primaire adresse à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, Agence Comptable - Département Statistique, les tableaux annuels suivant le modèle joint, qui récapitulent par Centre d'Action Médico-Sociale Précoce les renseignements figurant sur les tableaux trimestriels.

Sur ces tableaux annuels devront figurer :

- la moyenne annuelle des effectifs recensés au cours de chaque trimestre (dernier trimestre de l'année précédente + 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} trimestres de l'année),

- le montant des sommes qui auront été versées au cours de l'année compte tenu des budgets prévisionnels se rapportant à cette même année et des régularisations à effectuer pour l'année précédente.

En effet, il faut signaler que, d'une part, si le compte financier de l'établissement de l'année n-1 fait apparaître un excédent, son montant devra être déduit des acomptes qui seront payés au cours de l'année n. et que d'autre part, si le compte financier de l'année n-1 de l'établissement fait apparaître un déficit, son montant devra être ajouté aux acomptes qui seront payés au cours de l'année n.

III - IMPUTATION COMPTABLE ET STATISTIQUE

Sur le plan comptable, les acomptes payés par les Caisses Primaires devront être imputés tous les mois au compte de tiers T 4926 : "Centre d'Action Médico-Sociale Précoce".

Ce compte sera crédité par le débit des comptes 65 pour les dépenses du Régime Général, et par le débit du compte T 440183 "CNAM - Centre d'Action Médico-Sociale Précoce" pour les dépenses restant à la charge des autres régimes. Cette opération sera effectuée tous les mois à partir des effectifs mentionnés dans le tableau trimestriel. Le compte T 440183 sera soldé en fin d'année au moment de la prise en charge par la Caisse Nationale qui interviendra auprès des autres régimes pour en obtenir le remboursement.

Ainsi, le tableau trimestriel qui sera établi le 1^{er} janvier et donc se rapportera à l'activité du dernier trimestre de l'année précédente, sera utilisé pour la répartition des acomptes de janvier, février, mars.

Sur le plan statistique, les dépenses correspondant à la part du Régime Général imputées aux comptes de charge, devront être enregistrées au poste "participation forfaitaires".

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître les difficultés rencontrées pour l'application de cette circulaire.

P/ le Directeur Le Directeur Adjoint
chargé de la Direction de la Gestion du
Risque
Jacques GOURAULT

Année

Directeur Agent Comptable
de la Caisse Pivote

1 2 3 4

Caisse Pivot		Etablissement
CPAM de	Raison sociale	
n° [][]	n° DOMI [][][][][][][][][][][][][][][]	
Régimes d'Assurance Maladie		Moyenne des effectifs ayant bénéficié de soins au cours du 4 ^e trimestre de l'année n-1 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e trim. de l'année n
01	Salariés du REGIME GENERAL	
0100	Régime général proprement dit (y compris Chemin de fer d'intérêt général et secondaire).....	
0101	Artistes Auteurs.....	
0102	Assurés volontaires.....	
0103	Fonctionnaires - Ouvriers de l'Etat - EDF - GDF.....	
0104	Assurance personnelle.....	
0105	Grands Invalides de guerre.....	
0106	Praticiens Auxiliaires médicaux.....	
0107	Adultes handicapés.....	
0108	Conventions internationales.....	
0109	Expatriés.....	
02	Salariés et Exploitants AGRICOLES	
0200	Salariés régime obligatoire.....	
0201	Salariés assurance volontaire.....	
0202	Exploitants régime obligatoire.....	
0203	Exploitants assurance volontaire.....	
03	Travailleurs NON SALARIES NON AGRICOLES	
0300	Commerçants et industriels.....	
0301	Artisans.....	
0302	Assurés volontaires.....	
0303	Professions libérales.....	
04	Personnel de la SNCF.....	
05	Personnel de la RATP.....	
07	Affiliés au régime spécial de Sécurité Sociale dans LES MINES.....	
08	MILITAIRES DE CARRIERE.....	
09	Personnel de la BANQUE DE FRANCE.....	
10	CLERCS ET EMPLOYES DE NOTAIRES.....	
11	Personnel de la CIE GENERALE DES EAUX.....	
12	Personnel de la CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS.....	
13	Personnel de la CAISSE AUTONOME NLE DE SEC.SOC. DANS LES MINES.....	
150	Personnel du SENAT.....	
151	Personnel de l'ASSEMBLEE NATIONALE.....	
16	Assujettis à l'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE.	
17	Affiliés à la Caisse Mutuelle d'Assurance Maladie des CULTES.....	
TOTAL DES EFFECTIFS AU PREMIER JOUR DU TRIMESTRE		
Montant total du budget de fonctionnement y compris les régularisations de l'année précédente Part de ce montant total pris en charge par l'Assurance Maladie Montant cumulé des acomptes		<u>Signatures</u> Directeur Agent Comptable de la Caisse Pivot